

COURRIER

DE LA SAMBRE.



N° 158.

MERCREDI.

4 JUILLET 1832.

GRÈCE.

NAUPLIE, 15 mai. — Il a paru l'ordonnance suivante du gouvernement provisoire :

Afin d'introduire dans les transactions du gouvernement un ordre dont puissent sortir la plus grande exactitude possible des résolutions et une marche rapide de la machine de l'état, afin d'établir de plus une garantie sûre de l'indépendance des opinions de chaque membre du gouvernement, l'organisation intérieure du gouvernement provisoire est réglée ainsi qu'il suit : 1° La présidence du gouvernement alternera chaque mois entre les membres qui le composent ; 2° le président fait l'ouverture et la clôture des séances, et convoque dans les cas urgents les membres du gouvernement pour une séance extraordinaire ; 3° le gouvernement tient chaque jour deux séances, la première commence à neuf heures du matin et finit à une heure après midi ; la deuxième commence à sept heures du soir pour finir à neuf heures ; 4° pour la seconde séance les secrétaires d'état du ministère sont appelés en consultation ; les affaires des diverses branches d'administration sont traitées successivement, et on prend des décisions à leur égard ; les secrétaires d'état peuvent être appelés aussi à la première séance ; 5° les citoyens peuvent entrer librement dans la salle des séances du gouvernement de onze heures du matin à une heure après midi ; ce n'est que pendant ce temps qu'ils peuvent présenter, soit par écrit, soit verbalement, leurs demandes et réclamations ; les réponses leur parviennent par l'organe des autorités compétentes ; 6° le secrétaire du gouvernement dresse le procès-verbal des transactions journalières du gouvernement provisoire ; ce procès-verbal est signé ensuite par tous les membres ; 7° le secrétaire du gouvernement provisoire est chargé de publier le présent règlement par la voie de la presse.

Nauplie, 14 (26) avril 1832.

Signé le président CONDURIOTTI, YPSILANTI, ZAIMI, etc.

Une autre ordonnance porte ce qui suit :

Considérant avec douleur que des événements déplorables ont empêché la 2^e réunion de la 4^e assemblée nationale à Argos, qui avait été convoquée par une proclamation du président, sous la date du 1^{er} août 1831, et par une autre du gouvernement provisoire, du 28 septembre dernier, et désirant remplir un de ses devoirs les plus sacrés, le gouvernement provisoire invite, conformément aux art. 12 et 13 du 2^e décret de la 4^e assemblée nationale, par la présente proclamation, les habitans des diverses provinces à envoyer aussitôt que possible ses députés, pour que l'assemblée nationale puisse se réunir immédiatement après. Les députés assemblés à Argos se décideront s'ils veulent rester à Argos, ou s'ils veulent choisir un autre lieu plus convenable. On fait savoir de plus aux citoyens électeurs que dans le cas où, dans une province, l'élection des députés n'aurait pas eu lieu légalement et à la pluralité des voix, elle est autorisée à nommer de nouveaux députés à leur place. Cependant les provinces accéléreront autant que possible le choix et le départ des députés élus en premier lieu, pour que la réunion si nécessaire et si généralement désirée de l'assemblée nationale n'éprouve pas un plus long retard. (Suivent les mêmes signatures.)

RUSSIE.

30 mai. — 1^{er} juin. — Le pyroscaphe le *Nicolas* 1^{er} est arrivé à Cronstadt le 28, à une heure après midi avec 27 passagers, au nombre desquels se trouvait Son Excellence M. l'aide-de-camp-général comte Pozzo di Borgo, ambassadeur de S. M. I. près la cour de France.

— On mande de Moscou, du 2 mai : « Au mois de mars dernier, il est tombé dans les champs du village de Kourinnoff, à 13 verstes de Volokolamsk, une substance combustible, d'une couleur jaunâtre et qui a couvert une superficie de 80 à 100 saènes carrées, de un à deux pouces au moins d'épaisseur. Les habitans avaient pris cette substance pour de la neige ; elle avait d'abord tout l'extérieur et toutes les propriétés du coton ; lorsqu'on la déchirait elle avait la même tenacité que le coton, mais lorsqu'elle fut mise dans un vase de verre, elle prit la consistance de la résine. Dans son état primitif, cette substance, approchée du feu, s'allumait et donnait une flamme semblable à celle de l'esprit de vin ; sous sa forme résineuse, elle bout sur le feu, comme la résine, sans s'allumer, probablement parce qu'elle était mêlée avec les parties aqueuses de la neige ordinaire sur laquelle on l'avait recueillie. Après un examen plus détaillé, on a trouvé que cette résine avait la couleur jaune d'ambre, était élastique comme la gomme de Caoutchouk, et avait une odeur semblable à celle de l'huile cuite, mêlée avec de la cire. »

(Journal de St-Petersbourg.)

POLOGNE.

VARSOVIE, 17 juin. — Le comte Alexandre Strogonoff, major-général de la suite de S. M. l'empereur, vient de s'installer dans ses fonctions de

directeur-général présidant la commission de l'intérieur, des cultes et de l'instruction publique, dans le royaume de Pologne.

(Gazette de Prusse.)

DANEMARCK.

COPENHAGUE, 18 juin. — La mort d'un jeune jurisconsulte de grande espérance, l'assesseur Holen, cause des regrets universels. Comme membre du tribunal de police, c'était lui qui était chargé de la censure des feuilles publiques, fonctions difficiles et pénibles dont il s'acquittait avec un esprit de libéralisme remarquable. Depuis sa mort, nos feuilles offrent souvent l'aspect jusqu'alors inaccoutumé de nombreux vides faits par la censure dans leurs colonnes.

ALLEMAGNE.

HAMBOURG, 21 juin. — Il y a aujourd'hui 50 ans que M. Jean-Georges Bausels a été promu à la dignité de sénateur de Hambourg. Le sénat a nommé une députation pour lui exprimer tous ses sentimens d'estime et de reconnaissance pour les nombreux services qu'il a rendus à l'état depuis qu'il remplit les hautes fonctions qu'on lui a confiées, et lui présenter une médaille frappée en son honneur. (Corr. de Hamb.)

BAVIÈRE.

MUNICH, 25 juin. — L'ordonnance suivante vient d'être envoyée par estafette aux autorités publiques de la Bavière rhénane :

LOUIS, roi :

La douleur avec laquelle nous apprenons les troubles qui ont eu lieu récemment dans l'ordre légal du cercle du Rhin, est d'autant plus vive, que nous avons mis plus de soins à contribuer au bien-être de ses habitans malgré les obstacles que des circonstances inévitables opposaient à nos efforts paternels. Quoique nous n'attribuions pas à la totalité des habitans du cercle du Rhin ce qui n'est émané que de malveillans isolés, et qui a été imité par un petit nombre d'hommes égarés, nous ne nous en sentons pas moins obligés par nos devoirs de souverain de déployer toute la vigueur des lois contre un état de choses qui met en péril à la fois les intérêts les plus sacrés de l'état, les relations de la Bavière avec l'extérieur, et la sûreté des personnes et des propriétés, garanties en vertu de la constitution aux citoyens tranquilles. En conséquence, nous faisons partir notre ministre d'état, le feld-maréchal prince de Wrède, en qualité de commissaire extraordinaire de la cour, avec des pleins-pouvoirs dont l'étendue répond à la confiance que nous avons dans les lumières et la fidélité tant éprouvée de ce fonctionnaire d'état.

Afin de lui fournir les moyens d'exécution qui pourraient être nécessaires à l'égard des mesures qu'il prendra pour maintenir les lois, nous avons mis à sa disposition une quantité de troupes convenable. Nous nous abandonnons à l'attente que la voix du commissaire de cour extraordinaire envoyé par nous sera entendue, et que l'ordre légal rentrera aussitôt dans toutes les communes. De leur côté, les habitans du cercle du Rhin pourront attendre de notre sollicitude paternelle que tout abus administratif qui parviendra à notre connaissance par la voie légale, sera examiné et écarté avec la même bienveillance qui nous a déterminés à laisser subsister en vigueur les institutions de la Bavière rhénane lors de la réunion de cette province au royaume, et à les conserver depuis ce temps avec les bienfaits de la constitution.

Si notre attente se trouvait trompée, les récalcitrons n'auraient qu'à attribuer à eux-mêmes toutes les suites que les lois désignent clairement pour ces cas, dont toutefois nous reconnaitrions l'existence comme un des événements les plus pénibles de notre gouvernement. Les autorités publiques du cercle auront à faire publier par la feuille officielle l'ordonnance actuelle et la ferme résolution qui y est exprimée, à en faire faire publiquement la lecture et à l'afficher dans toutes les communes, enfin à coopérer avec zèle et selon leur devoir à son exécution.

Donné dans notre résidence de Munich, le 22 juin 1832. LOUIS.

(Suivent les signatures de tous les ministres.)

— Le prince de Wrède a passé hier à Augsbourg pour se rendre dans la Bavière rhénane. Il est accompagné, dit-on, par un de ses fils, qui est chef d'escadron au service de Russie, et dont l'uniforme ne pourra faire qu'un mauvais effet chez les habitans des bords du Rhin ; le lieutenant-colonel de Schmalz et le major comte de Lereheufeld, ainsi que le conseiller ministériel Zernetti, accompagnent également le prince. M. d'Andrian, qui jusqu'à présent était commissaire général dans la Bavière rhénane, est remplacé par M. de Stangel, qui a auparavant exercé les fonctions de directeur de régence dans cette province, et qui y est connu.

— Ces jours derniers on a saisi encore dans les cabinets de lecture plusieurs journaux de l'opposition.

FRANCE.
PARIS, 30 juin.
COUR DE CASSATION.

CHAMBRE CRIMINELLE, 29 JUIN.

Pourvoi du sieur Geoffroy. — Illégalité de l'ordonnance de mise en état de siège; incompétence des conseils de guerre.

Voici le texte de cet arrêt qui a été rendu après deux heures de délibéré. La cour vidant son délibéré :

« Attendu que la charte ni aucune loi postérieure ne se sont occupées des lois et décrets régissant l'état de siège; que ces lois et décrets doivent donc être exécutés en toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au texte de la charte;

« Vu les articles 77 de la loi du 27 ventôse an 8, 1^{er} de la loi du 22 messidor an 4;

Vu l'art. 53 de la charte, portant : *Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels;*

« Vu l'art 54, portant « qu'il ne pourra en conséquence être créé aucun tribunal extraordinaire sous quelque dénomination que ce soit;

« Vu l'art. 56, portant : « l'institution des jurés et conservée;

« Vu l'art. 69, qui étend les attributions du jury aux délits politiques, et la loi du 8 décembre 1830 qui en conséquence définit les délits politiques;

« Vu l'article 103 du décret du 24 décembre 1811, ainsi conçu :

« Pour tous les délits dont le gouverneur ou le commandant n'a pas jugé à propos de laisser la connaissance aux tribunaux ordinaires, les fonctions d'officier de police judiciaire sont remplies par un prévôt militaire choisi autant que possible parmi les officiers de gendarmerie; et les tribunaux ordinaires sont remplacés par les tribunaux militaires;

« Attendu que cet article est inconciliable avec le texte comme avec l'esprit des articles précités de la charte constitutionnelle:

« Que les conseils de guerre ne sont des tribunaux ordinaires que pour juger les militaires ou les individus assimilés aux militaires; qu'ils deviennent des tribunaux extraordinaires quand ils étendent leur compétence à des crimes ou délits commis par des individus non militaires;

« Attendu que Geoffroy n'est ni militaire ni assimilé aux militaires; que néanmoins le 2^e conseil de guerre séant à Paris a implicitement déclaré sa compétence à l'égard dudit Geoffroy, et a statué au fond; qu'en cela il a commis un excès de pouvoir, et violé les articles 53 et 54 de la charte constitutionnelle;

« La cour casse et annule la procédure instruite contre ledit Geoffroy, et tout ce qui a suivi, notamment la condamnation prononcée contre Geoffroy le 18 juin 1832 par le 2^e conseil de guerre séant à Paris, et pour être procédé, renvoie Geoffroy en état de mandat de dépôt devant le juge d'instruction du tribunal de Paris; ordonne la transcription du présent arrêt sur les registres du conseil de guerre qui a prononcé la condamnation. »

Immédiatement après la prononciation de cet arrêt, des applaudissements éclatent dans toutes les parties de la salle, et retentissent pendant plusieurs minutes.

La séance est levée à six heures.

PREMIER ET DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE PERMANENT.

Audience du 29 juin.

Sept accusés ont comparu devant le 1^{er} conseil présidé par M. Châteaubaudot. Ce sont les sieurs Buttoud, Vidal, Violat, Deglande, Hennebaud, Chatard et Pirot, sur lesquels pesait l'accusation de complot contre le gouvernement du roi, d'excitation à la guerre civile et de tentative de meurtre.

Deglande et Hennebaud ont été acquittés, Buttoud a été condamné à la peine de mort, Vidal et Violat à cinq ans de travaux forcés, Chatard à dix ans et Pirot à quinze ans de la même peine.

Le deuxième conseil a eu à juger un enfant de moins de 15 ans, nommé Vaucher, arrêté dans une maison d'où il avait été tiré des coups de fusil sur la troupe. Aucune charge grave ne s'est élevée contre lui, il a été acquitté. Le sieur Vasseur, serrurier, accusé seulement par une dénonciation anonyme et par deux coups de lance reçus dans une charge, a été également acquitté.

Affaire du sieur Bisson.

Suivant l'accusation, Bisson se serait rendu coupable, 1^o d'un attentat dont le but était soit de détruire, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale; 2^o d'un attentat dont le but était d'exciter la guerre civile en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres; 3^o d'attaque avec violences et voies de fait, en réunion de plus de vingt personnes et avec armes, envers des agens de la force publique agissant pour l'exécution des lois; 4^o de provocation par des discours proférés dans un lieu public à commettre le délit de rébellion envers un agent de la force publique agissant pour l'exécution des lois, provocation suivie d'effet; 5^o d'attaque avec violences et voies de fait envers un garde national agissant pour l'exécution des lois.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé qui déclare se nommer Jean-Théodore Bisson, âgé de 30 ans, ouvrier sur les ports, demeurant à Paris, rue des Vertus.

Bisson nie avoir jeté des pierres aux soldats de la ligne dans la rue Saint-Martin le 6 juin à trois heures du matin. Il était, dit-il, encore couché à neuf heures. Quant au désarmement d'un garde national, voici l'explication de l'accusé: Entre deux et trois heures, le 6 juin, j'ai rencontré, rue Phelippeaux, un individu costumé en paysan et porteur d'un fusil. Il paraît que c'était un garde national de la banlieue: moi je l'ai pris pour un malfaiteur qui tenait un fusil qui ne lui appartenait

pas. Je le lui ai enlevé, et j'ai voulu le porter au poste. Comme j'étais en train de me rendre au poste, j'ai rencontré une patrouille; j'ai eu peur qu'on ne s'imaginât que j'étais là pour la mauvaise cause; j'ai jeté le fusil et j'ai filé.

M. le Président. C'était un mauvais moyen de porter un fusil à un poste que de fuir dès que vous rencontriez des soldats de ce poste.

L'accusé. Je craignais qu'on ne se trompât sur mes intentions.

M. le président. Suivant l'accusation, vous auriez été avec un nommé Lasonnerie rue Phelippeaux, et à vous deux vous auriez désarmé deux gardes nationaux.

L'accusé. Je n'en ai vu qu'un; j'avais quitté un peu auparavant Lasonnerie après avoir bu avec lui cinq ou six gouttes.

D. Vous êtes encore accusé d'autre chose. Vous auriez provoqué, par des discours proférés dans un lieu public, à commettre le délit de rébellion envers les agens de la force publique; vous auriez dit au nommé Lasonnerie, dans la rue Phelippeaux: Avance donc, fainéant, tu vas manquer ton coup.

— R. Je n'ai rien dit de semblable.

D. Qu'est-ce qui vous a fait considérer comme malfaiteur le garde national que vous avouez avoir désarmé? — R. Il était vêtu comme moi. (On rit.)

Avant que le conseil passe à l'audition des témoins, le défenseur de l'accusé lit des conclusions par lesquelles il requiert que le conseil se déclare incompétent.

M. le président. Le conseil dans son jugement fera mention de votre protestation; désirez-vous que le jugement *avant faire droit* statue immédiatement sur vos réserves?

Le défenseur. Je vous remercie, je sais que le conseil est fixé sur sa compétence.

M. le président interroge les témoins.

Le premier est le nommé Zéphyr-Barnabé Foy, cultivateur, garde national d'Épinay, qui se présente en veste et en pantalon bleus. Il raconte la lutte qui a eu lieu entre lui et l'accusé le 6 juin, et soutient que son fusil ne lui a pas été enlevé.

M. le président. En ce cas, il y a donc deux faits distincts de désarmement de gardes nationaux, puisque l'accusé avoue avoir emporté un fusil et l'avoir jeté parce qu'on le poursuivait.

Foy, de nouveau interpellé par le président, finit par expliquer que son fusil avait été pris, mais qu'il l'a bientôt ressaisi.

M. le président. Ce n'est pas cela que vous aviez dit d'abord.

Dubois, soldat dans le 25^e de ligne, affirme connaître l'accusé comme lui ayant jeté des pierres dans la rue Saint-Martin, à 3 heures du matin, le 6 juin.

D. Êtes-vous bien sûr de le reconnaître? — R. Oh! parfaitement; il y allait de bon cœur, je vous en réponds: et j'avais tout le temps de le regarder, parce que j'avais été jeté à terre, et que je ne pouvais pas me relever.

M. Guilleminot, logeur, chez lequel l'accusé a passé la nuit du 5 au 6 juin, a vu l'accusé le 6 vers trois heures de l'après midi fuyant dans la direction de la rue des Vertus, un fusil à la main. On a tiré sur Bisson un coup de fusil, dont la balle a atteint la borne de la porte du témoin. Bisson alors a jeté le fusil.

M. le rapporteur s'en remet à la prudence du conseil sur les trois premiers chefs, et requiert l'application des art. 212 et 218 du Code pénal sur les deux derniers.

Le conseil adoptant ces conclusions déclare Bisson coupable du délit de provocation à la rébellion et de voies de fait envers un garde national agissant pour l'exécution des lois; il n'admet point l'existence de circonstances atténuantes, et condamne Bisson à six mois de prison, 16 fr. d'amende et aux frais.

On lit dans le *Moniteur* du 30 juin :

Une ordonnance royale datée d'hier prononce la levée de l'état de siège à Paris; elle est précédée d'un rapport au roi, où M. de Montalivet expose que l'intention du gouvernement a toujours été de lever l'état de siège dès que la cour de cassation aurait statué sur les pourvois dont elle était saisie, que le gouvernement croit devoir conserver encore les pouvoirs administratifs que lui donne la mise en état de siège des départemens de l'ouest, bien que d'après l'arrêt de la cour de cassation la compétence des tribunaux militaires soit infirmée; il y aura à examiner ultérieurement s'il y a lieu à demander à la législation des moyens de répression extraordinaires.

— On lit ce soir dans le *Messenger*:

L'arrêt de la cour de cassation change, comme on peut le penser, toutes les combinaisons du cabinet.

Il faut regarder comme non avvenu tout ce que nous avons recueilli et enregistré plus haut sur les projets et désignations, et attendre ce que la sagesse du roi va décider pour la nouvelle composition du conseil.

— On assure qu'hier soir à Saint-Cloud, après le départ de M. Dupin, M. Sébastiani s'est approché du maréchal Soult, qui avait été placé à table à droite de la reine, et lui a dit avec effusion: « Maréchal, je n'ai pas besoin de vous protester de mon dévouement, c'est entre nous à la vie et à la mort », et élevant la voix: « Je le déclare hautement, si M. Dupin entrait, je donnerais ma démission. » Le fait paraît probable; nous n'en dirons pas autant de la résolution de M. Sébastiani.

— Aujourd'hui, à la fin de la bourse, une personne est arrivée répandant le bruit que les négociations ministérielles n'étaient pas rompues, et citant à l'appui une visite assez longue que le maréchal Gérard venait de faire à M. Dupin.

— M. le maréchal Soult avait menacé hier de se retirer si on ne le nommait chef du cabinet; aujourd'hui, dit-on, il consent à subir la présidence de M. Dupin. Mais voici bien une autre affaire: on prétend qu'il

a été remis entre les mains du roi une note peu favorable au maréchal, et qu'on a la prétention de lui enlever jusqu'à son portefeuille de simple ministre !... Nous verrons bien. (National.)

— Le bruit s'est répandu aujourd'hui, dans la salle des conseils de guerre, que M. le maréchal Soult a formellement désapprouvé les conseils de n'avoir point statué sur la question de compétence soulevée par tous les défenseurs, et que par suite de cette omission, il regardait tous les arrêts prononcés jusqu'à ce jour comme entachés de nullité. Nous avons de fortes raisons de croire que ce bruit est fondé, et que le ministre de la guerre a bien réellement exprimé cette opinion. Ainsi, nullité de détails, nullité de principes, tout contribue à la fois à déconsidérer la justice exceptionnelle imposée à la France au mépris de sa constitution. Comment se fait-il que M. le maréchal Soult, qui voit si juste lorsqu'il s'agit des procédures instruites par les conseils de guerre, soit privé de cette faculté lorsqu'il s'agit de la loi fondamentale du pays ? (Idem.)

— On assure que M. le rédacteur en chef du *Messenger* doit être mandé chez M. le juge d'instruction pour donner des renseignements sur le voyage de la duchesse de Berry, dont il paraît avoir une exacte connaissance.

— M. le duc d'Orléans est attendu aujourd'hui à Paris.

— S. M. la reine vient d'accorder à une grande famille de la Grèce tombée dans le besoin, une somme de 1,500 fr., et tous les secours nécessaires pour retourner en Grèce.

— Par ordonnance du 26 juin, S. M. a décidé qu'il serait fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux de Paris et de la banlieue, et non exécutées le 26 juin, et qu'il ne serait exercé aucune poursuite disciplinaire à raison de faits commis par des gardes nationaux de Paris et de la banlieue antérieurement à la même date. (Moniteur.)

BELGIQUE.

NAMUR, 3 juillet.

On lit dans l'*Emancipation* :

Nous tenons de la source la plus respectable que le 29 juin sont arrivées à Paris les dispenses de S. S. qui autorisent et légitiment dans ses effets religieux le mariage de mademoiselle la princesse Louise d'Orléans avec S. M. le Roi des Belges. C'est ainsi que la cour de Rome qualifie et reconnaît par conséquent le Roi, dans le document officiel dont nous parlons.

— On lit dans le *Moniteur* :

Ce matin, à 5 heures, un courrier du cabinet de Vienne a apporté des dépêches de M. le prince de Metternich à S. Exc. sir Robert Adair. On les croit de la plus haute importance, puisque S. Exc., immédiatement après les avoir reçues, a prié M. de Meulenaere de vouloir bien lui obtenir, le plus tôt possible, une audience du roi. On suppose que ces nouvelles sont relatives à l'établissement prochain des relations diplomatiques et officielles entre la Belgique et l'Autriche.

— On lit dans l'*Indépendant* :

Une lettre de Tongres que nous recevons à l'instant et que nous publierons demain, annonce que le blocus de Maestricht est définitivement arrêté, et que déjà un bataillon et un escadron qui ont passé la Meuse à Recken se trouvent dans les environs de Maestricht sur la rive droite, et que d'autres troupes sont en marche.

Le moment paraît bien choisi, car on assure que la garnison est mal approvisionnée.

— L'*Emancipation* ajoute à ce sujet :

Nous pensons être mieux informés en disant que M. le général Desprez, accompagné du général Magnan, du lieutenant colonel Chapelé, et de quelques officiers, a fait avec un ou deux escadrons, une reconnaissance aux environs de Maestricht.

M. le général Desprez sera de retour ici dans le courant de la journée.

— Nous apprenons que le brigadier de gendarmerie Jacoby, qui avait été pris sur le territoire hollandais, a été échangé le 29 juin contre cinq prisonniers de cette nation. Jacoby est retourné dans sa résidence sans cheval et sans armes.

— On lit dans le *Journal du Grand-Duché* :

Le bruit a été répandu en ville que le choléra sévissait cruellement sur la population du village de Dudelange (deux lieues et demie de Luxembourg). L'alarme a été donnée mal à propos. Deux individus sont morts dans ce village; mais il n'est pas du tout démontré que le choléra les ait enlevés; l'un d'eux était un vieillard asthmatique qui souffrait depuis longues années et qui avait lui-même annoncé, il y a peu de temps, que sa fin était prochaine. C'est donc à l'ignorance des faits ou à la malveillance qu'il faut attribuer les rapports erronnés dont le public s'occupe depuis deux jours.

— On mande de Bréda sous la date du 28 juin : hier les troupes réunies au camp de Ryen ont exécuté de grandes manœuvres de guerre en présence du prince feld-maréchal et ses trois fils.

— On mande de Bois-le-Duc, sous la date du 28 : le général duc de Saxe-Weimar a passé hier par ici se rendant à son quartier-général. L'état des choses à l'armée est toujours le même, il paraît seulement qu'on est un peu difficile pour accorder des permissions. La santé des troupes campées est satisfaisante.

— On mande de Flessingue sous la date du 26 juin : La plupart des places dans le quatrième district de la Zélande flamande offrent actuellement l'aspect de forteresses bien constituées. Schoondyk est entouré de hauts remparts et d'un profond canal. Oostbourg, Ardenbourg, Yzendyk et Sluis, sont parfaitement fortifiés.

— Il y a quelques jours une des machines à vapeur qui transportent les marchandises de Liverpool à Manchester, y a transporté en trois heures de temps une masse de marchandises pesant 4,400 quintaux.

— On doit commencer prochainement à Berlin les travaux projetés d'un monument à la mémoire de Frédéric-le-Grand. Il sera construit à cinq pas de la barrière des Tilleuls, près les statues des généraux Blücher, Bulow et Scharnhorst. Il aura la forme d'un obélisque surmonté d'une victoire qui tiendra une couronne de lauriers au-dessus de la statue équestre de Frédéric.

— On mande de Vienne qu'il y a eu une crise dans l'état de santé du duc de Reichstadt. Un abcès dans l'intérieur ayant percé a soulagé le jeune prince et facilité sa respiration. On a maintenant quelque espoir de lui conserver la vie.

CHOLÉRA.

Bruxelles, 1^{er} juillet. — Aujourd'hui aucun nouveau cas. Il y a eu hier deux décès à l'hôpital des cholériques.

Gand, du 29 au 30 juin, à 7 heures du soir. — 9 décès, 35 nouveaux cas, 62 en traitement, 64 convalescens, 22 guéris.

Termonde, 29 juin. — Un canonnier de la garnison de cette ville est mort aujourd'hui à l'hôpital militaire avec quelques symptômes du choléra.

Bruges, 30 juin. — Un nouveau cas et un décès.

Mons, 30 juin, à 6 heures du soir. — Un seul cas nouveau à domicile, un à l'hôpital des cholériques et deux à l'hôpital militaire. Il y a eu un décès à domicile et quatre à l'hôpital des cholériques; 20 malades restent en traitement. Depuis l'invasion, nous comptons 190 cas et 99 décès.

Jemappes, 30 juin. — Hier un et aujourd'hui deux nouveaux cas.

Harveng, 30 juin. — Un décès.

Dudelange, 29 juin (Luxembourg). — On suppose que le choléra qui a éclaté ici a pu être apporté par l'introduction de vêtements achetés à bas prix en France et provenant de cholériques décédés. Trois individus en sont déjà morts. Huit individus en traitement sont plus ou moins aux prises avec le même mal.

BRUXELLES, 2 juillet.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Voici les principaux passages du rapport de la section centrale sur le projet de loi relatif à la création de l'ordre de l'Union :

Messieurs, de tous les temps les distinctions honorifiques ont été l'un des plus puissans mobiles des grandes actions et l'une des plus douces récompenses de la vertu. Décernées avec sagesse, elles contribuent puissamment à relever l'éclat du mérite et à stimuler le courage. Chaque pays, chaque nation a eu ses genres de récompenses. Rome décernait des couronnes civiques et murales aux citoyens qui avaient rendu des services signalés à la patrie; une couronne de laurier ornait le front du triomphateur. Les républiques de la Grèce décernaient des couronnes de chêne et de laurier pour récompenser le mérite et la vertu.

Cet appel à l'honneur, aux sentimens généreux des citoyens, produisait des effets prodigieux dont l'histoire a conservé le souvenir. Ces récompenses étaient d'un prix inestimable aux yeux des héros de l'antiquité, qu'elles rendaient invincibles; aussi lorsque Xercès prétendit envahir la Grèce et corrompre ses généraux avec de l'or : Comment, dit Démarate, pouvez-vous prétendre corrompre des gens qui se contentent d'une simple couronne de chêne ou de laurier ?

Dans les nations modernes, les ordres de chevalerie ont succédé aux couronnes de l'antiquité. Chaque nation a des ordres qui lui sont propres pour récompenser le mérite. La Belgique aussi a en le sien, le plus illustre de tous. L'ordre de la Toison d'Or est une propriété nationale, il a toujours été considéré comme inhérent à la couronne de la Belgique, et ce n'est qu'à ce titre que l'Espagne et l'Autriche se sont crues en droit de le décerner.

Le congrès n'a pas voulu priver le pays de ce puissant véhicule, et dans les circonstances actuelles, il devenait nécessaire de créer un ordre pour stimuler le courage des braves. C'est ce qu'a senti le gouvernement en vous présentant un projet de loi pour la création d'un ordre national.

Les sections se sont unanimement prononcées pour la création d'un ordre militaire dont la nécessité est vivement sentie; mais l'examen du projet de loi qui vous est soumis, a soulevé plusieurs graves et importantes questions; on a recherché dans vos sections jusqu'à quel point la création d'un ordre civil était compatible avec les art. 76 et 78 de la constitution; on a recherché si, même en écartant la question d'inconstitutionnalité, il était opportun d'établir un ordre civil dans les circonstances actuelles. Les opinions ont été partagées sur ces deux points.

Relativement à la question de constitutionnalité, l'objection principale, présentée dans toutes les sections, se tire de l'art. 76 de la constitution, portant que le roi confère les ordres militaires en observant à cet égard ce que la loi prescrit. Plusieurs sections ont pensé que cet article était limitatif et qu'il excluait l'ordre civil. A l'appui de leur opinion, elles citent le rapport de la section centrale du congrès sur le titre 3, chapitre 2 de la constitution, qui leur a paru devoir être considéré comme l'exposé des motifs de ce chapitre. Ce rapport s'exprime en ces termes :

« Des sections ont proposé d'attribuer au chef de l'état le droit de conférer les titres de noblesse et les ordres civils et militaires. La section centrale a partagé l'avis de ces sections, quant aux titres de noblesse, à la majorité de huit voix contre trois. Relativement aux ordres de chevalerie, la section centrale a adopté, à l'unanimité, leur avis quant aux ordres militaires, et elle l'a rejeté, aussi à l'unanimité, quant aux ordres civils. »

Rapprochant ce rapport de l'article 76 de la constitution, plusieurs membres se sont crus fondés à établir que cet article était limitatif, et que dès lors l'établissement d'un ordre civil était incompatible avec la constitution; suivant eux le roi n'ayant (art. 78) d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois portées

en vertu de la constitution, et l'article 76 n'ayant formellement autorisé que la collation d'ordres militaires, la loi qui créerait un ordre civil serait portée, non pas en vertu de la constitution, mais contradictoirement à la constitution. Suivant eux, encore, à la suite des scandaleuses distributions de l'ordre du Lion-Belgique, pendant les dernières années du roi Guillaume, le congrès aurait voulu, limitant le pouvoir royal, opposer une barrière à de pareils abus, qui n'ont pour résultat que d'exercer une influence funeste sur l'indépendance des citoyens, et, par la suite du temps, deviennent inévitablement un moyen de corruption accordé au pouvoir, et décerné le plus souvent à la servilité.

D'autres membres au contraire ont cru que la création d'un ordre civil n'avait rien d'inconstitutionnel. Ils fondent leur opinion sur ce que le rapport de la section centrale du congrès n'est que l'opinion des membres qui la composent, mais que les membres d'une assemblée délibérante ne prenant pas part à la discussion, on ne peut juger de l'opinion de l'assemblée que par le vote lui-même et le texte auquel il se rapporte. Dès lors, il n'y a pas de présomption que l'opinion de la section centrale doive être envisagée comme celle du congrès; dès-lors encore, la question doit être jugée par ce qui se trouve dans le texte de la constitution et non d'après ce qui ne s'y trouve pas, et comme tout ce qui n'est pas défendu est permis, il en résulte que la constitution n'établit pas de prohibition d'un ordre civil. Argumentant d'après ces principes, suivant eux tout ce qui résulte de l'art. 76 de la constitution, c'est que les ordres militaires sont conférés par le roi, et qu'on ne peut lui refuser une loi à cet effet. Mais pour ce qui est d'un ordre civil, le silence de la constitution n'empêche pas qu'il soit établi, seulement c'est à la loi de décider quel sera celui qui sera appelé à le conférer.

Le Roi vient de charger son grand chambellan de témoigner sa satisfaction toute particulière à M. le bourgmestre de Bruxelles, pour les mesures préservatives qu'il a prises contre la propagation du choléra, et pour le zèle et l'activité qu'il a mis dans l'emploi de celles-ci.

— Le courrier du cabinet d'Autriche, arrivé hier matin de Vienne, avec des dépêches pour notre gouvernement, est parti hier après midi, avec des dépêches de S. M. le Roi Léopold, pour Londres.

— Le sieur de Profft, propriétaire de l'hôtel de Belle-Vue, a été condamné le 15 de ce mois, à une amende et aux frais pour ne pas avoir voulu communiquer le registre des voyageurs au chef de la brigade de gendarmerie de Bruxelles, qui lui en demandait l'exhibition.

— Dans l'audience de samedi au tribunal de première instance, M. le président a annoncé que le jugement sur l'affaire du sieur Feuillet-Dumus contre M. de Theux, ministre de l'intérieur, serait prononcé samedi 7 juillet.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêtés du roi du 27 juin 1832:

Qui accorde un brevet de dix années aux sieurs Grootaers, père et fils, domiciliés à Bruxelles, pour l'invention d'un nouveau mouvement, applicable aux pianos verticaux et à échappement libre, pivots rivés à côtes métalliques et attrape-marteaux.

Qui nomme le sieur Anciau (Edouard) lieutenant-colonel de la légion du canton de Florennes (province de Namur), en remplacement du sieur de Thomaz, démissionnaire.

Qui nomme le sieur Dunet (Olivier) colonel de la légion de la garde civique du canton de Jodoigne (Brabant), en remplacement du sieur Minot, démissionnaire.

Du 28 juin. — Qui accorde un brevet d'invention de cinq années au sieur J. E. A. Porte, domicilié à Bruxelles, pour des perfectionnements dans la fabrication du vinaigre.

Du 29 juin. — Qui accorde un brevet de perfectionnement, de dix années, au sieur H. Lichtenthal, domicilié à Bruxelles, pour un nouveau piano vertical, auquel l'auteur donne le nom de piano-piccolo.

Nous aimons à reproduire l'article suivant du *Constitutionnel* de Paris, qui rend cette fois à la Belgique une justice qu'il lui a trop souvent déniée. L'article du *Constitutionnel* nous paraît surtout digne d'attention, parce que ce journal est connu comme l'organe des pensées de M. Dupin, à qui, selon toutes les probabilités, vont être confiées les rênes de l'administration de la France.

DE LA BELGIQUE ET D'UN PROCHAIN DÉNOUEMENT.

C'est un fait digne de remarque, que le poids d'une nation dans la balance politique ne dépend pas toujours du chiffre de sa population ou de l'étendue de son territoire; sans aller chercher des exemples, ni dans l'antiquité ni dans le moyen âge, sans parler d'Athènes ni de Sparte, de Venise ni de l'Angleterre, la Belgique seule fournirait la preuve de ce que nous avançons. Il n'est personne qui n'ait été frappé de la prépondérance qu'a prise depuis septembre 1830, dans les affaires de l'Europe, cette étroite lisière de terrain, avec ses quatre millions d'hommes et ses deux ou trois ports sur l'Océan, dont le seul qui mérite ce nom, loge dans ses murs garnison ennemie. Certes il y a là, dans cette puissance d'une volonté énergique qui n'a compté ni les ennemis, ni les obstacles, dans cette obstination héroïque d'une moitié de nation qui, tranchée par le fer, a su refaire une nation de ses débris saignants et mutilés, il y a là un prodige qui étonne, même dans le siècle de prodiges où nous vivons. Le secret de ce prodige, on le sait: c'est une pensée de liberté dans le sillon qui l'attendait, et germait dans des esprits mûrs pour elle, comme elle l'était pour eux. Il fallait, pour opérer cette double merveille de tant d'audace dans la volonté, de persistance dans l'exécution, ce double caractère du peuple belge, français par la mobilité, allemand par la constance.

Sans doute la Belgique de 1832 n'est pas aussi destituée d'alliés que les Pays-Bas de 1560, l'Angleterre, et surtout la France, prêtent à la jeune

royauté belge un appui plus ferme que celui d'Elisabeth ou des huguenots français; mais aussi, qu'on y fasse bien attention: l'impulsion de liberté, partie de la France, réagit maintenant sur la France elle-même. C'est la Belgique qui, par l'énergie de son attitude, semble traîner à la remorque, et la France incertaine, et l'Angleterre, alliée plus douteuse encore; c'est elle qui, par une témérité calculée, jette le gant à ces puissantes monarchies dont l'Angleterre et la France réunies osaient à peine braver les exigences; c'est elle qui impose à ses deux alliées, par cette apparente imprudence, qui n'est peut-être que de l'adresse, la nécessité de l'imiter pour la défendre, de combattre au besoin avec elle l'ennemi qu'elle a appelé au combat.

On ne peut le nier, c'est maintenant sur la Belgique que sont tournés les yeux de l'Europe entière! C'est là que va se dénouer ce drame européen, qui, à travers tant de phases, marche pourtant à grands pas vers une solution. Là ces deux principes, qui partagent le monde comme en deux vastes camps, celui de *statu quo* et celui de la liberté, sont prêts à vider leur querelle dans un étroit champ-clos, personnifiés en ces deux peuples qui incarnent chacun en eux la pensée d'une moitié de l'Europe; car, ce que nous disons de la Belgique, nous pouvons le dire de la Hollande.

Du reste, les choses n'en viendront pas là: la guerre n'aura pas lieu, elle ne peut avoir lieu. L'Europe a laissé passer le moment où peut-être il lui eût été possible de la faire à la Belgique, c'est-à-dire à nous, avec quelques chances de succès. La Belgique, comme nous, n'avait pas d'armée, et maintenant elle en a une, ses finances, sans être dans un état bien prospère, n'ont pas amené à sa porte, comme en Hollande, la banqueroute, la hideuse banqueroute! Les partis, qui la divisent comme nous, sont toujours prêts, sauf un, à se réunir devant un danger commun, et à sceller leur union patriotique aux dépens de ce parti, pour qui le mot de patrie n'existe pas.

Nous conjurons le peuple belge et son gouvernement, au nom de ces liens de fraternité et de cette communauté d'intérêts qui les unissent à nous, de ne pas se départir de la route qu'ils ont prise dans ces derniers temps, car c'est la seule qui conduise au but; qu'ils ne se laissent ni séduire aux menteuses promesses de la diplomatie, ni embarrasser dans ses trames subtiles, ni intimider par ses vaines menaces. En déclarant à haute voix, et d'une manière formelle, qu'elle ne voulait pas entrer en négociations avec la Hollande avant l'évacuation du territoire, et en plaçant ainsi l'Europe entre la guerre et l'exécution des traités, la Belgique a compris ce que doit être la diplomatie moderne, la diplomatie de la liberté, de la fermeté, de la franchise, et de l'audace au besoin. La France, toute puissante qu'elle est, pourrait s'instruire à cette école!

PRIX DES HUILES A LILLE, 30 juin.

	Graines.		Huiles.		Tourteaux.	
Colza	20 00	24 00	76 50	77 00	10 50	11 00
OEillette	34 00	33 00	114 50		9 50	10 50
Id. bon goût	" "	" "	131	" "	" "	" "
Lin.	20 00	21 00	79 00	00 00	14 50	14 00
Caméline	20 00	21 00	81 00	00 00	10	10 50
Chanvre	13 00	15 00	88 00	" "	10	
Huile épurée pour quinquets			82 50	82 00		
Idem " " réverbères			80 50	80 00		

BOURSES.

ANVERS, 1^{er} juillet.

Emprunt de 12 millions	100	Emprunt romain	
" de 10 millions	98 3/4	Lots	372 P
" Rotschild	75 3/4 P	Napolitains	75 A
Autriche métalliques	87 7/8 P	Guebhard	79 P
Lots de Pologne	96 1/2 A	Rente perp. espag. à Paris	
Anglo-Danois 3 p. 0/0		" " à Amsterdam	50 1/4 A

PARIS, 30 juin.

Rentes 5 p. cent au comptant, jouissance du 22 mars 1830, 97 fr. 15 c. — 4 1/2 pour cent, jouissance du 22 sept. 89 00. — 4 p. cent, 80 50. — 3 p. cent, jouissance du 22 juin 1830, 67 35. — Act. de la banque, 1662 00. — Certific. Falconnet, 79 40. — Cortès d'Espagne, 00 0/0. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 78 1/2. — Rente perpétuelle d'Espagne, 57 7/8. — Emprunt d'Haïti, 205 00. — Emprunt belge, 76 00. — Emprunt romain, 78 7/8.

AMSTERDAM, 30 juin.

Dettes actives 42 1716. Billets de change 15 11716. Synd. d'amortissement 69 778. Rente perp. d'Amsterdam 50 00. Métalliques 84 00.

ANNONCES

1829. *Compagnie d'assurances générales sur la vie, les fonds dotaux et les survivances, établie à Bruxelles, section 3, n° 1137.*

Le notaire Delvigne, agent particulier pour la province de Namur, a l'honneur de prévenir Messieurs les actionnaires qu'ils peuvent recevoir à son bureau les intérêts échus le 30 juin 1832.

1828. *Grande vente de récoltes.*

Le public est prévenu que, le vendredi 13 juillet courant, à une heure après-midi, il sera exposé en vente, à long terme de crédit:

46 bonniers de très-beau seigle, croissant à l'endroit dit Fayl, à Temploux; le tout divisé en lots de demi-bonnier chacun.

Recours au pied des lots.

1896. *A louer, pour en jouir au 24 juin 1852, une maison située place Saint-Aubain, N° 153.*

S'adresser à maître Gislain, notaire à Namur.